

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Autorité nationale des jeux

### DÉCISION N° 2021-180 DU 8 JUILLET 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PARIS AUTORISÉS

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 322-13 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 12 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et le hasard ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des jeux et du Pari mutuel urbain, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l'Autorité nationale des jeux, notamment ses articles 39 à 41 ;

Vu la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED du 31 mai 2021 ;

Vu la demande de la société WINAMAX du 22 avril 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE FOOTBALL du 8 juin 2021 ;

Vu l'avis de la FEDERATION FRANÇAISE DE BASKETBALL du 10 juin 2021 ;

Après avoir entendu la commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 8 juillet 2021,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est acceptée la demande de la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés de l'UEFA Europa Conference League, à l'exception des rencontres du premier tour de qualification de la « *Voie principale* ».

**Article 2** : Est acceptée la demande de la société WINAMAX tendant à l'inscription sur la liste des supports de paris autorisés, en basket-ball et uniquement dans le cadre d'une offre « *Fantasy* » sur le tournoi Olympique masculin et féminin de Tokyo, des types de résultats mentionnés suivants :

- Nombre de passes décisives réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de rebonds défensifs réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre de rebonds offensifs réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre de pertes de balles réalisées par un joueur sur un match ;

- Nombre de fautes personnelles réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 2 points réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 2 points manqués par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 3 points réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de tirs à 3 points manqués par un joueur sur un match ;
- Nombre de lancers francs réussis par un joueur sur un match ;
- Nombre de lancers francs manqués par un joueur sur un match ;
- Nombre de contres réalisés par un joueur sur un match ;
- Nombre d'interceptions réalisées par un joueur sur un match ;
- Nombre de points marqués par un joueur sur un match ;
- Différentiel de points lorsqu'un joueur est sur le terrain sur un match ;
- Temps de jeu d'un joueur sur un match.

**Article 3** : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site de l'Autorité.

Fait à Paris, le 8 juillet 2021.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**